



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Saint-Denis le 19 janvier 2015

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n°2015--55/SG/DRCTCV du 19 janvier 2015

Portant autorisation au titre de l'article L. 122-1 et L. 214-3 du code de l'environnement de la réalisation des travaux de la ZAC Sans Souci sur la commune de Saint-Paul.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 07 décembre 2009 ;

VU le schéma D'aménagement et de gestion des eaux de l'Ouest (SAGE Ouest) ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L.122-1 et L.214-3 du code de l'environnement reçu le 26/05/2014, présenté par la SEMADER concessionnaire pour la ville de Saint-Paul, représentée par son directeur, enregistré sous le n° 2014-33 et relatif à la ZAC Sans Souci ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier d'étude d'impact en date du 21/02/2014 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11/08/2014 au 10/09/2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 01/10/2014 ;

VU le rapport et les conclusions du service de la police de l'eau en date du 03/11/2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25/11/2014 ;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} décembre 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par le demandeur en date du 15 décembre 2014 ;

VU les observations présentées par le demandeur en date du 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Objet de l'Autorisation

La SEMADER, concessionnaire pour la ville de Saint-Paul, représentée par son directeur, est autorisée en application des articles L.122-1 et L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **ZAC Sans Souci**, sur la commune de Saint-Paul.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 2 : Description du projet

2-1 Présentation générale du projet

L'aménagement de la ZAC Sans Souci consiste principalement en :

- la restructuration du développement urbain le long d'un axe principal de circulation précisé et renforcé. Ce dernier est fondé sur un axe principal complété par une série de voiries de différentes hiérarchies ;
- la définition de 3 secteurs d'urbanisation afin de structurer l'ensemble de la ZAC ;
- la création d'îlots permettant la réalisation de logements (133 465 m² de surface de plancher, soit environ 1341 logements neufs).

La ZAC Sans Souci est composée de trois macro-secteurs assez distincts (morphologie, fonction, structure viaire, etc.) sur une superficie totale d'environ 85 hectares.

- **Secteur 1** : l'objectif de ce secteur est de consolider le caractère urbain. Structuré autour d'un axe routier central, il comprend les équipements les plus importants de toute la ZAC. Il constitue la porte d'entrée du secteur (accès RD2-RD4, quartier Sans Souci). Ce pôle est constitué d'un grand espace public qui profite du terrain naturel permettant de créer des espaces de détente en terrasse et différents équipements et logements collectifs.
- **Secteur 2** : l'objectif de ce secteur est de consolider la trame parcellaire existante et le potentiel touristique du quartier tout en respectant les constructions existantes. Dans ce secteur, une grande partie de la trame parcellaire existante est préservée. Le projet vise à conserver toutes les parcelles et constructions existantes et à donner des droits de construction. Il est structuré par la morphologie du territoire, les coulées vertes, ou par les voiries de dessertes ainsi que par la limite du rempart de la rivière des galets.

- **Secteur 3** : L'objectif sur ce secteur est d'intégrer ce dernier au reste du quartier, tout en préservant son caractère rural. Il est structuré par une voie secondaire et des chemins existants (réseau tertiaire de circulation). Ce secteur est fragmenté par de nombreuses ravines qui délimitent les îlots ou îlets.). Il est principalement constitué de logements variés (maisons individuelles, en bande, jumelées, etc.). Il comprend également un petit pôle touristique associé au chemin piéton menant vers les chemins de randonnées en direction du cirque de Mafate.

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction d'impact en phase chantier

Les mesures à prendre pour limiter les impacts liés au chantier porteront sur les contraintes d'implantation de certaines activités de chantier, la conduite des travaux et la sauvegarde des milieux récepteurs.

3.1 Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage devra :

- aménager les terrains pour recevoir les installations, les fournitures, les matériels et les clôtures et en assurer le gardiennage pendant toute la durée du chantier,
- entretenir régulièrement les installations de chantier et les clôtures pendant toute la durée des travaux,
- mettre en place et assurer l'entretien de la signalisation nécessitée par la présence et le fonctionnement des installations,
- réaliser les voies de dessertes de l'installation générale du chantier, et assurer leur maintien en bon état pendant toute la durée des travaux, et leur remise en parfait état en fin de chantier,
- assurer le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements à la fin du chantier.

3.2 Démarche environnementale : chantier vert

3.2.1 Propreté du chantier

Lors de la préparation du chantier, seront définies et délimitées les différentes zones du chantier :

- stationnements ;
- cantonnements ;
- aires de livraison et stockage des approvisionnements ;
- aires de stationnement des engins ;
- aires de tri et stockage des déchets.

3.2.2 Stationnement des véhicules du personnel de chantier

Le stationnement des véhicules du personnel devra être réduit et optimisé afin de produire le moins de gêne ou nuisance.

3.2.3 Accès des véhicules de livraison

Les entreprises chargées des approvisionnements seront tenues informées de la démarche qualité environnementale du chantier. Un plan d'accès devra être fourni.

Les approvisionnements seront planifiés sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou à des heures susceptibles de créer des nuisances au voisinage.

Des panneaux indiqueront l'itinéraire pour le chantier et les accès livraison.

3.2.4 Contrôle et suivi de la démarche

Le maître d'ouvrage désignera un responsable chantier respectueux de l'environnement au sein de l'équipe des entreprises au démarrage du chantier. Ce responsable sera chargé de :

- la diffusion d'une brochure d'information à chaque intervenant ;
- l'information et la sensibilisation du personnel des entreprises ;
- la signature de la charte chantier respectueux de l'environnement par tous les intervenants ;
- le contrôle des connaissances et de la bonne compréhension du schéma d'organisation et de gestion de l'élimination des déchets de chantier (SOGED) par les personnels de chantier.

Il effectuera le contrôle des engagements contenus dans la charte chantier respectueux de l'environnement :

- la propreté du chantier ;
- l'exécution correcte des procédures de livraison ;
- le non-dépassement des niveaux sonores annoncés dans la charte ;
- le contrôle de la qualité environnementale des matériaux et produits mis en œuvre ;
- le relevé des consommations en eau et électricité ;
- l'exécution correcte du tri des déchets sur le chantier ;

Un suivi des filières de traitement et des quantités des déchets devra être réalisé.

3.2.5 Limitation des nuisances causées aux riverains

Information du public sur les travaux

Afin de réduire les nuisances occasionnées aux riverains et pour la qualité de vie :

- le public sera informé de la date et de la durée des travaux par affichage ;
- le public sera informé des coupures d'alimentation des différents réseaux (eau et électricité en particulier) ;
- les horaires de travaux respecteront la quiétude des riverains (respect des jours de repos, pas de travaux nocturnes).

Niveau acoustique en limite de chantier

Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 85 dB(A).

Le contrôle des niveaux des bruits de chantier sera régulier, au minimum une fois par semaine. Ce contrôle sera réalisé de manière plus rapprochée lors des phases de chantier les plus bruyantes (ex : gros œuvre, etc.).

Emissions de poussières et de boues

La propreté des véhicules sera contrôlée avant leur départ du chantier. Des dispositifs de nettoyage seront prévus sur le site.

Des arrosages réguliers du sol seront pratiqués afin d'éviter la production de poussières.

Des protections seront prévues contre les clôtures de chantier en treillis soudé pour éviter toutes projections sur les voiries avoisinantes.

Des aires de lavage des camions sont prévues. Les eaux de lavage récupérées seront renvoyées dans un bassin de rétention avant rejet ou évacuées.

Gestion des crues

Les travaux en ravine seront interdits en cas de pluie.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire maintiendra le bon écoulement des eaux dans les ravines. Il devra en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des engins et des installations de chantier positionnés dans les ravines en cas de crues.

Le maître d'ouvrage adressera au service de l'État chargé de la police de l'eau copie de la procédure de travaux de l'entreprise intervenant dans le lit des ravines, intégrant un volet gestion du risque de crues et prévention.

Risques sur la santé liés aux produits et matériaux

Pour tout produit ou technique faisant l'objet d'une fiche de données sécurité, celle-ci devra être fournie à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions y figurant devront être respectées. Une copie de chaque fiche sera conservée dans un classeur spécifique sur le chantier.

3.2.6 Limitation des pollutions de proximité

Les prescriptions sont les suivantes :

- les installations de chantier et notamment de la zone de parking et de stockage des produits polluants seront éloignées des ravines ;
- un assainissement pluvial des aires de chantier sera mis en place ainsi qu'un traitement simplifié avant rejet ;
- le stockage des huiles et carburants sera possible uniquement à des emplacements réservés, sur des aires étanches protégées de la pluie avec bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume de produit stocké ;
- les eaux usées des sanitaires seront traitées avant leur rejet dans le milieu naturel et les dispositifs seront régulièrement entretenus ;
- les produits de dessouchage, de défrichage, ne seront pas brûlés sur place. Ils seront évacués selon les filières agréées ;
- aucune substance non naturelle ne sera rejetée dans le milieu (laitance de béton à décanter et évacuer vers les filières de traitement agréées) ;
- les vidanges, ravitaillement, et nettoyage des engins et du matériel se feront en dehors de la zone des travaux, dans une zone spécialement définie et aménagée (aires imperméables). Cette dernière sera située hors zones humides, inondables ou protégées au titre du code de l'environnement ;
- une collecte et un tri des déchets seront mis en œuvre, avec poubelles et conteneurs, et traitement vers des filières agréées. L'ensemble des bordereaux de déchets devront être récupérés et conservés sur le chantier ;
- l'ensemble des véhicules sera équipé de kit anti-pollution et l'ensemble du personnel devra maîtriser son utilisation ;
- un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur la ZAC sera défini entre le maître d'ouvrage, les services de la commune de Saint-Paul et le SDIS.

En cas de pollution accidentelle sur la ZAC, les moyens de prévention prévus par les différents plans de secours seront mis en œuvre et une information de l'exploitant sera prévue. En fonction de la nature de la pollution, les dispositions en matière de sites et sols pollués devront être engagées : diagnostic, évaluation des risques, plan de gestion et suivi, adapté à la pollution rencontrée.

3.2.7 Évacuation de la faune sur le site

La végétation défrichée dans le cadre des travaux, sera mise en dépôt au moins pendant 4 à 5 jours avant d'être évacuée. Cette mesure permettra à la faune présente de fuir vers de nouveaux espaces hospitaliers et ainsi d'échapper à la destruction.

Article 4 : Mesures d'évitement et de réduction d'impact en phase exploitation

4-1 Eaux superficielles

Les mesures permettant de limiter les impacts quantitatifs du projet sur les eaux superficielles consistent en :

- un dimensionnement du réseau pour la période de retour 20 ans,
- une rétention partielle des eaux pluviales pour respecter la limitation de débit sur le périmètre jusqu'à la période de retour 20 ans,
- un ouvrage de récupération, transit et rétention partielle des apports du bassin versant amont.

Les eaux pluviales récupérées par le réseau de collecte iront vers des ouvrages de gestion des eaux constitués de noues, raquette de diffusion et bassins de rétention (schéma de principe et positionnement en annexe).

Dimensionnement des bassins

Bassin Versant	Bassin de rétention	Surface de bassin versant (ha)	Coefficient de ruissellement T=20 ans	Débit de rejet maximum (m ³ /s)	Volume de rétention nécessaire (20 % des ilets) (m ³)	Volume de rétention nécessaire (100 % des ilets) (m ³)	Volume mis en place (m ³)	Exutoire
BV1	BR1	5,35	0,81	1,20	380	480	480	Riv. Des galets
BV2	BR2	1,91	0,81	0,43	140	170	180	Rav. La Plaine
BV3	BR3	4,12	0,76	0,93	240	310	312	Rav. La Plaine
BV4	BR4	10,22	0,72	2,30	590	610	610	Rav. La Plaine
BV5	BR5	2,28	0,70	0,51	120	140	140	Rav. Amedée
BV6	BR6	1,99	0,68	0,45	100	110	110	Rav. Amedée
BV7	BR7b et a	13,26	0,68	2,98	710	740	410+330	Rav. Amedée
BV8	BR8	4,89	0,72	1,10	290	320	320	Rav. Amedée
BV9	BR9	1,36	0,69	0,31	70	80	80	Rav. Amedée
BV10	BR10	1,07	0,72	0,24	70	70	70	Rav. Amedée
BV11	BR11	2,89	0,68	0,65	160	170	170	Rav. Cressonniere
BV12	BR12	2,61	0,70	0,59	140	160	160	Rav. Cressonniere
BV13	BR13	3,46	0,72	0,78	200	230	240	Rav. Cressonniere

4.1.1 Aspect qualitatif :

Les rejets ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- MES < 30 mg/l dans le rejet ;
- Hydrocarbures < 5 mg/l.

4.2 Assainissement des eaux usées

L'ensemble des eaux usées de la ZAC sera collecté et raccordé au réseau communal. Les effluents transportés par ce réseau seront acheminés vers la station de traitement des eaux usées de Cambaie.

4.3 Mesures concernant le milieu naturel

L'impact de la ZAC Sans Souci sur le milieu naturel existant sera compensé par le traitement paysager mis en place sur le nouveau quartier.

En liaison avec l'espace naturel sensible de la forêt des hauts de Sans Souci, les végétaux choisis pour ces aménagements seront préférentiellement endémiques de type forêt semi-sèche, et seront conformes à la liste DAUPI (démarche aménagement urbain et plantes indigènes).

4.3.1 Mise en valeur des arbres de haute tige de valeur patrimoniale

Afin de réaliser la mise en valeur de ces éléments remarquables, les dispositions suivantes seront prises :

- la protection et la conservation des arbres remarquables à l'intérieur des parcelles des opérations individuelles ou collectives ;
- leur mise en valeur en tant que repères dans les espaces publics (arbres isolés) ;
- mise en place d'une ligne directrice pour la conception des opérations de logements (trame des vergers) ;
- la mise en place de mesures techniques pour leur réutilisation (transplantations), si ces végétaux ne peuvent tous être conservés, compte tenu de la densification de l'habitat proposée.

4.3.2 La préservation des fortes pentes et berges de ravines

Le couvert végétal existant sera conservé sur les zones de plus fortes pentes et les berges des ravines.

Un nettoyage au sol manuel sera effectué, de façon à éradiquer les pestes végétales présentes (vigne marronne et corbeilles d'or) et ne laisser subsister que les sujets intéressants.

Des plantations complémentaires, du même type que celles existantes, devront être réalisées pour renforcer les boisements trop peu denses, permettant d'assurer également une meilleure stabilité des sols.

Ces zones seront protégées pendant la phase chantier de façon à ne pas être endommagées par les engins ou servir de zones de stockage des déblais ou matériaux de construction.

4.3.3 Mise en place d'éclairages vis-à-vis de l'avifaune marine patrimoniale

Les dispositions et moyens suivants seront mis en place :

- Mise en place d'éclairage à base de lampes performantes (leds ou lampes à décharge) ;
- Utilisation d'un volume et d'une densité de lumière adaptée aux besoins :
 - dans un souci d'économie d'énergie, de diminution des gênes lumineuses et de réduction des échouages de pétrels, le nombre de sources lumineuses, la puissance et les périodes d'éclairage correspondront aux besoins réels de sécurité de la population ;

- durant les périodes de moindre fréquentation, tous les éclairages seront éteints ou réduits en intensité ;
- les éclairages de mise en valeur de sites ou de monuments seront utilisés uniquement lors d'événements exceptionnels ;
- Évitement de la diffusion de lumière vers le ciel par mise en place des moyens suivants :
 - les sources lumineuses seront pourvues de tout type d'équipement (exemple : les réflecteurs) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
 - les flux lumineux ne seront pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée revêtement de sol réfléchissant...) ;
 - les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites, seront dirigés vers le bas.

En cas de travaux de nuit, ces mêmes dispositions seront imposées.

Article 5 : Moyens de surveillance et de contrôle et d'entretien

5.1 Suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental devra être réalisé pour s'assurer de la bonne application des mesures d'intégration environnementale pour la gestion des déchets et la maîtrise des pollutions et nuisances inhérentes au chantier.

Les comptes rendus de chantier devront être transmis régulièrement pour information au service de l'État en charge de la police de l'eau.

Ce suivi aura pour objectifs de :

- suivre le bon respect des prescriptions environnementales du présent arrêté ;
- limiter les risques et nuisances causés aux riverains du chantier ;
- limiter les risques sur la santé des ouvriers ;
- limiter les pollutions de proximité ;
- limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge.

5.2 Suivi administratif et technique en phase travaux

Le maître d'ouvrage informera le service de l'État chargé de la police de l'eau de l'évolution du chantier et en particulier :

- de toutes les difficultés particulières rencontrées pour respecter les engagements et mesures prévues ;
- de toutes modifications à apporter par rapport au dossier d'autorisation ;
- sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

5.3 Suivi en phase chantier

Il sera procédé à des opérations régulières d'entretien pour garantir un bon écoulement des eaux et préserver le site, notamment après chaque événement pluvieux important.

5.4 Suivi administratif et technique – phase exploitation

A l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage organisera une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place, avec le service de l'État chargé de la police de l'eau. Cette étape permettra la validation des aménagements réalisés.

Il fournira à l'issue de cette visite, les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement.

5.5 Suivi et entretien des ouvrages

Un carnet d'entretien précisant la nature et la périodicité des interventions sera mis en place. Celui-ci devra être communicable au service de l'État chargé de la police de l'eau.

L'entretien des bassins de rétention se fera par une société spécialisée, et nécessitera :

- un nettoyage 2 à 4 fois par an ;
- un contrôle des caractéristiques hydrauliques après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 3 à 5 ans ;
- curage si besoin en fonction de la capacité hydraulique de l'ouvrage ;
- l'enlèvement des déchets ;

Tout comme pour les bassins de rétention, les noues devront être entretenues afin de veiller à leur efficacité.

Cet entretien consistera :

- l'entretien des espaces pour éviter tout phénomène de colmatage ;
- l'enlèvement des déchets ;
- le contrôle des caractéristiques hydraulique de l'ouvrage après 1,3,6 et 10 ans de mise en service puis tous les 3 à 5 ans. ;

L'ensemble des dispositions devront permettre le bon fonctionnement hydraulique des ouvrages mais également de rechercher les risques de dysfonctionnement.

5.6 Suivi et entretien du radier

Le radier réalisé dans le cadre de l'aménagement de la ZAC devra être visité, contrôlé et entretenu régulièrement : deux fois par an au moins, avant le début et à la fin de chaque saison cyclonique ainsi qu'à l'issue de chaque événement météorologique ou hydrologique majeur.

Ainsi, il sera vérifié à minima :

- la bonne tenue du radier et engager les réparations si besoin ;
- le taux d'encombrement (obstruction par des objets divers, dépôts de matériaux, végétation...);
- l'entretien de la ravine en amont.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les risques d'accidents en phase de travaux concernent essentiellement les personnels présents sur les chantiers. Les moyens d'intervention sont définis dans les plans d'urgence établis par les entreprises et dans le plan général de coordination :

- consignes de prévention, affichage ;
- dispositifs d'alarme ;
- intervention des secours ;
- dispositifs d'évacuation, etc.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Le commencement des travaux devra être effectué dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent acte.

Article 8 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informera le service de l'État chargé de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par les soins du préfet de La Réunion et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Réunion.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Paul.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Saint-Paul pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de La Réunion, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Paul.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur de la SEMADER ;
- Le maire de la commune de Saint-Paul ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le colonel, commandant la gendarmerie de La Réunion ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Paul.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX